

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELL (BONDUELLE EUROPE LONG LIFE ex BCI)

ROUTE DE DOUAI
62159 Vaulx-Vraucourt

Références : 0003-2026
Code AIOT : 0007000855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement BELL (BONDUELLE EUROPE LONG LIFE ex BCI) implanté 4 Route de DOUAI B.P 1 62159 Vaulx-Vraucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELL (BONDUELLE EUROPE LONG LIFE ex BCI)
- 4 Route de DOUAI B.P 1 62159 Vaulx-Vraucourt
- Code AIOT : 0007000855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONDUELLE Europe Long Life (BELL) de Vaulx-Vraucourt, exploite des installations de mise en conserve de légumes, disposant d'une capacité de production journalière de 600 tonnes. Cette entreprise s'est implantée sur le site d'une ancienne coopérative agricole fondée en 1922. Une unité de distillation était connexe à l'activité de conserverie ; leur activité avait débutée en 1960 jusqu'en 1987.

L'usine comprend des zones de stockage de matières premières, d'emballages et de produits finis, des ateliers de production divisés en lignes dédiées chacune aux différents types de légumes traités, un atelier d'appertisation, des zones de conditionnement et d'expédition, 3 tours aéroréfrigérantes (TAR), destinées au refroidissement de l'eau du circuit de 6 stérilisateurs, des locaux techniques et administratifs.

La zone de production dispose en particulier de 8 lignes d'emboîtement, avec deux types d'emboîteuses selon un critère volumétrique, une installation de jutage par débordement et des stérilisateurs.

L'alimentation en eau du circuit est assurée par 3 forages qui ont été créés en 1901, 1978 et 1991.

L'exploitation des installations BELL a été autorisée par arrêté préfectoral du 01/04/1998 (l'exploitant était la SCA AVRIL, propriété du groupe Bonduelle suite à son acquisition en 1999).

Le stockage des effluents en bassins est réglementé par l'arrêté 87-121 du 01/09/1987.

L'établissement relève de la directive IED 2010/75/UE, au titre de la rubrique principale 3642-2 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [ci-après], qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales). S'agissant du réexamen des conditions de fonctionnement de l'établissement associé à son secteur d'activité, celui-ci est soumis à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au vu des données actuelles (capacités/activités et seuils des rubriques associées), l'établissement est également soumis à Enregistrement sous les rubriques 1510-2b (Entrepôts couverts), 2220-1.a (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes), 2921.a (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère) et à déclaration sous les rubriques 1530-2 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés), 1532-2b (Bois ou matériaux combustibles analogues), 2910.A2 (Combustion) et 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre II - 5	Sans objet
2	MTD	Arrêté Ministériel du 20/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Générique	article Annexe-Titre II-6	
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II -7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe-Titre II-8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II - 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un Système de Management de l'Environnement (SME) certifié ISO 14001 et met en œuvre des actions notamment pour réduire sa consommation d'eau et d'énergie.

S'agissant de sa consommation d'eau, le site a atteint l'objectif de réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence de l'année 2019, et ce tel que cela avait été prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2021 relatif à la réduction des prélèvements d'eau.

Les rejets aqueux (eaux de process de l'établissement) sont utilisés en fertirrigation et ne sont donc pas concernés par les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre II - 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un Système de Management Environnemental (SME).
Constats : L'exploitant est certifié ISO 14001. La certification est en vigueur jusqu'en septembre 2028. La direction procède, une fois par an, à la revue du SME mis en place, qui constitue la revue de management et une partie intégrante de la revue de direction annuelle, afin de s'assurer qu'il est toujours approprié à la structure et aux activités développées sur le site, adapté aux capacités du site, efficace et en accord pour répondre à l'orientation stratégique de l'entreprise. L'exploitant a présenté la revue de direction 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2020, article Annexe-Titre II-6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de chargement important), le SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux intégrant tous les éléments suivants : point I à VI.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son schéma des rejets aqueux. L'établissement possède un point de sortie concernant les eaux pluviales et domestiques qui sont rejetées, après traitement, dans le fossé communal qui se jette ensuite dans le ruisseau de l'Hirondelle. Depuis 1991, l'établissement procède à l'épandage des eaux de process (fertirrigation). Les compteurs d'eau pour les prélèvements sont relevés chaque semaine et enregistrés dans un fichier numérique. Les paramètres tels que le pH, le débit, la température et les paramètres pertinents sont mesurés et consignés. Le site ne possède pas de point de rejet à l'atmosphère canalisé sur son process de fabrication. Outre les paramètres cités ci-dessus, l'exploitant a fourni un tableau numérisé contenant les relevés des compteurs de gaz et d'électricité, les quantités de matières premières utilisées et les déchets produits. Ce tableau indique également les différents ratios tels que la quantité d'eau consommée par rapport à la quantité de produits fabriqués. Le ratio de consommation d'eau est ainsi passé de 10,04 m3 d'eau par tonnage de légumes traités en 2016 à 6,7 m3/t en 2024, illustrant la rationalisation de la ressource en eau entre les 2 périodes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II -7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'article 7.2 (valeurs limites d'émission VLE et surveillance des rejets dans l'eau) de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (arrêté ministériel de prescriptions générales reprenant les conclusions du BREF FDM (Food Drink and Milk), soit le document encadrant les Meilleures Techniques Disponibles associées au secteur d'activité de l'Agroalimentaire), impose a minima une fréquence de mesure journalière pour la DCO (Demande Chimique en Oxygène), l'azote global, le phosphore total et les MES (Matières En Suspension).
Constats : Le site n'est pas concerné par les VLE de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 du fait du rejet des eaux de process non pas dans le milieu naturel mais par fertirrigation (épandage des eaux à décanter en provenance du site). L'exploitant a produit le bilan de la SEDE, prestataire à qui il a confié le suivi et la réalisation des bilans parcellaires afin d'intégrer ces valeurs dans les amendements agricoles. L'exploitant effectue les déclarations GIDAF concernant ses rejets aqueux, mensuellement

comme prévu dans la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe-Titre II-8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b » « a » - Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) qui consiste à définir et à calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités) ; à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation. « b » - utilisation de techniques courantes.
Constats : Le site dispose d'une certification ISO 14001, comme précisé au point de contrôle n°1. Le site dispose d'un comité de management de l'énergie incluant le directeur de site, le responsable HSE et le responsable de production. Il se réunit une fois par an pour la revue du management de l'énergie. Cette revue est encadrée par un manuel Environnement/ Énergie. Les énergies considérées sont : L'électricité, le gaz naturel, le propane, l'eau, l'air comprimé, la vapeur et le fioul domestique. L'exploitant se fixe des objectifs en matière de consommation de gaz et d'électricité rapportée au tonnage de produits finis, et des diminutions de ce ratio spécifique sont observées chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II - 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k : -a : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même ; -b : Optimisation du débit d'eau ; -c : Optimisation des buses et des conduites d'eau ;

- d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage ;
- e : nettoyage à sec ;
- f : système de curage des canalisations ;
- g : nettoyage à haute pression ;
- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) ;
- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel ;
- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés ;
- k : Nettoyage des équipements dès que possible.

Constats :

En application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2021 (arrêté sécheresse), l'exploitant a transmis en avril 2022 à l'Inspection de l'environnement une étude technico-économique pour réduire la consommation d'eau du site.

L'exploitant a présenté en séance l'évolution de sa consommation d'eau, qui était de 370 000 m³ en 2019 (année de référence) et qui est diminuée de plus de 10 % (objectif pour 2025), dès 2023, avec un prélèvement de 326 774 m³ (- 11,7 %).

Cette diminution est la résultante de différentes actions identifiées au travers de l'étude susmentionnée et déployées au niveau du site telles que notamment des installations de compteurs permettant d'affiner et optimiser le pilotage des consommations, de vannes sur des laveuses de boîtes avec détecteurs de présence permettant une utilisation d'eau rationalisée, la mise en place d'un recyclage d'eau à l'étape de stérilisation ou encore la mise en oeuvre d'une automatisation de purge.

Type de suites proposées : Sans suite